



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **22 JAN. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES DE SANGLIERS
SUR LA CIRCONSCRIPTION N° 5**

- Vu** les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2025-2029 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-102 du 30 juillet 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Vu la décision du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu la demande d'intervention de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais visant à maîtriser les dégâts aux cultures ;
Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que les dégâts aux cultures causés par les sangliers ont fortement augmenté entre la campagne 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant que la population de sangliers est en forte augmentation dans le département du Pas-de-Calais, comme en témoigne l'augmentation des dégâts et des prélèvements par la chasse ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régulation de cette population de sangliers afin de préserver les activités agricoles ;

Considérant que les actions de chasse n'ont pas permis une régulation suffisante de la population de sangliers ;

Considérant que seules des opérations de tir de nuit effectuées par le Lieutenant de louveterie permettent de réguler de manière importante les sangliers avant l'ouverture générale de la chasse ;

Considérant que les interventions sollicitées ne mettent pas en danger l'espèce ;

Considérant de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à consultation publique prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre du 2^o de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et à l'exception de toute autre espèce, le Lieutenant de louveterie Monsieur Jean-Michel ALLAN est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction de sangliers sur les communes de la circonscription n°5.

Il peut être assisté ou suppléé dans l'exercice de cette mission par d'autres lieutenants de louveterie.

Article 2 : La régulation des sangliers est autorisée de nuit à l'affût ou en déplacement en voiture.

Les opérations de destruction sont exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder au tir. Les opérations de tir doivent obligatoirement être réalisées en toute sécurité. Seuls les tirs fichants sont autorisés. Chaque Lieutenant de louveterie est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le véhicule utilisé affiche clairement les logos de la louveterie et est équipé de gyrophares et de phares d'éclairage de la plaine.

L'utilisation de phares d'éclairage, d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique est autorisée en dérogation à l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Avant toute sortie et avant 16 heures, Monsieur Jean-Michel ALLAN est chargé de prévenir par courriel ou appel téléphonique :

- la Gendarmerie nationale ;
- le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer avant 20 heures vaut autorisation à procéder aux opérations.

Le Lieutenant de louveterie est autorisé à procéder à mettre en œuvre les opérations de destruction après autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie titulaire de sa circonscription informe la Direction départementale des territoires et de la mer et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

Article 3 : L'autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au **13 septembre 2025 inclus**.

Article 4 : Un compte-rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés est adressé par M. Jean-Michel ALLAN à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les 10 jours suivant la fin des opérations.

Il mentionne :

- le nombre de sorties ;
- le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

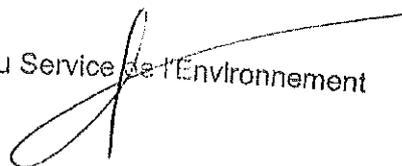
Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente. Ils sont répartis entre les participants.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY

